

DÉLIBÉRATION N° 2021/~~127~~

Relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 avril 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération 2020/79 du 12 février 2020 portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2020/373 du 21 octobre 2020 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa – budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2021/~~119~~ du 28 avril 2021, approuvant le Compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2020 du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2021/~~123~~ du 28 avril 2021, approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la note explicative de synthèse n°2021/043 du 26 février 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 avril 2021,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2020 :

- Le résultat de clôture en exploitation présente un **excédent** de soixante-quatre-millions-six-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-quarante francs (**64 695 940 F.CFP**).
- Le résultat de clôture en investissement présente un **excédent** de soixante-deux-millions-trois-cent-quarante-cinq-mille-huit-cent-soixante-treize francs (**62 345 873 F.CFP**).

ARTICLE 2 /

Les restes à réaliser de la section d'investissement au 31 décembre 2020 s'élèvent à :

- **En dépenses** : cent-quarante-deux-millions-trois-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-seize francs (**142 359 316 F.CFP**).
- **En recettes** : pas de restes à réaliser.

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement 2020 de cent-quarante-deux-millions-trois-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-seize francs (**-142 359 316 F.CFP**).

ARTICLE 3 /

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de quatre-vingts-millions-treize-mille-quatre-cent-quarante-trois francs (**80 013 443 F.CFP**).

Ce montant étant supérieur au résultat d'exploitation de soixante-quatre-millions-six-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-quarante francs (**64 695 940 F.CFP**), ce dernier est affecté en globalité en recettes d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement 2021 de la Ville au compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 4 /

Le résultat d'exécution de la section d'investissement **excédentaire** de soixante-deux-millions-trois-cent-quarante-cinq-mille-huit-cent-soixante-treize francs (**62 345 873 F.CFP**) est reporté en recettes d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement 2021 au chapitre 001 – résultat d'investissement reporté.

ARTICLE 5 /

Le solde de la section d'investissement **déficitaire** de quinze-millions-trois-cent-dix-sept-mille-cinq-cent-trois francs (**-15 317 503 F.CFP**) sera couvert par la section d'investissement du budget 2021.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

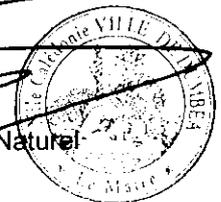
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AVRIL 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AVRIL 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ